

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 663 fixant les mécanismes
de recouvrement des recettes forestières**

Le Ministre de l'économie, des finances et du budget

Le Ministre de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°048-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n°049-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°048-83 sus-visée ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la décret n°2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n°2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de concertation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'économie forestière et de l'environnement tenue le 27 décembre 2002.

ARRÊTENT :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à la réglementation en vigueur, les mécanismes de recouvrement des recettes forestières et fauniques.

Article 2 : Les recettes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont générées par :

a) les taxes forestières ci-après :

- taxe de superficie ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de déboisement ;
- taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- taxe à l'exportation ;
- taxe à l'importation des produits forestiers ;
- taxe sur les permis et licences en matière de chasse ;
- taxe sur détention provisoire d'animaux sauvages vivants ;
- taxe à l'exportation des produits de faune et flore sauvages.

b) la vente des arbres des plantations forestières du domaine de l'Etat ;

c) les amendes, transactions, restitutions, dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits forestiers ou de faune sauvage et objets divers saisis.

Chapitre 2 : Du recouvrement

Article 3 : La taxe à l'exportation est perçue par les services des douanes sur le bois exporté. Elle est calculée sur la base des feuilles de spécification préalablement visées par l'administration forestière.

Article 4 : La taxe à l'importation est perçue par les services des douanes sur la base de la valeur CAF déclarée à l'importation.

Article 5 : La vente des arbres des plantations forestières du domaine de l'Etat est assurée par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre après évaluation des plantations par l'administration forestière conformément aux dispositions du code forestier.

Article 6 : Les taxes forestières prévues à l'article 88 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont recouvrées par les services des domaines et de l'administration forestière, après élaboration d'un titre de perception par cette dernière.

Article 7 : Le titre de perception doit être établi en trois exemplaires. Une copie doit être déposée au service des domaines, une copie est remise à l'usager et la troisième est gardée dans les archives de l'administration des eaux et forêts.

Article 8 : Les taxes sur permis et licences de chasse, détention provisoire d'animaux sauvages vivants sont recouvrées par les services des domaines et de l'administration forestière sur présentation d'un titre de perception établi par l'Administration des eaux et forêts.

Article 9 : Tous les chèques émis par les usagers de la forêt et de la faune sont libellés à l'ordre du Trésor public.

Les versements en espèces sont effectués obligatoirement auprès du receveur des domaines ou des douanes (taxe à l'exportation) ou, à défaut, du Trésor public.

Article 10 : En l'absence d'un service des domaines et d'une perception du Trésor, le service des eaux et forêts est autorisé, à titre exceptionnel, à percevoir seul les droits issus des amendes, transactions, restitutions, dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits forestiers ou de faune et flore sauvage, ainsi que les divers objets saisis.

Article 11 : Les recettes forestières et fauniques ainsi recouvrées, quelle que soit leur nature ou affectation, sont versées au Trésor public dans un délai qui ne peut excéder 10 (dix) jours. Une copie de la comptabilité des recettes est adressée par le Trésor au receveur des domaines pour prise en charge et à l'administration forestière pour information.

Article 12 : A titre exceptionnel, les recettes recouvrées en espèces provenant de la saisie et vente des produits périssables et objets saisis lors des missions de répression de l'administration forestière sont recouvrées par celle-ci et reversées au service des Domaines.

Toutefois, lorsque ces infractions et amendes sont constatées dans des circonscriptions dans lesquelles les services des domaines ne sont pas présents, la recette est versée auprès du percepteur départemental, lequel est tenu de délivrer une déclaration de recette avec un double que l'administration forestière se charge d'adresser au service des Domaines pour prise en compte de l'écriture comptable.

Chapitre 3 : Dispositions diverse et finales.

Article 13 : Le Trésor public met à la disposition des directions départementales de l'économie forestière, dans les circonscriptions dans lesquelles les services des douanes et des impôts ne sont pas présents, les quittanciers réglementaires nécessaires pour les besoins de la vente des produits saisis et encaissements des recettes en espèces.

Article 14 : Les recettes affectées au fonds forestier sont centralisées par le Trésor public.

Article 15 : Le directeur du fonds forestier est chargé du suivi du versement des recettes forestières affectées au fonds forestier.

Article 16 : Les trésoriers payeurs départementaux et les directeurs départementaux de l'économie forestière sont tenus de dresser à la fin de chaque mois, un état mensuel des recettes encaissées et de rendre compte, respectivement, au trésorier payeur général et au directeur général de l'économie forestière.

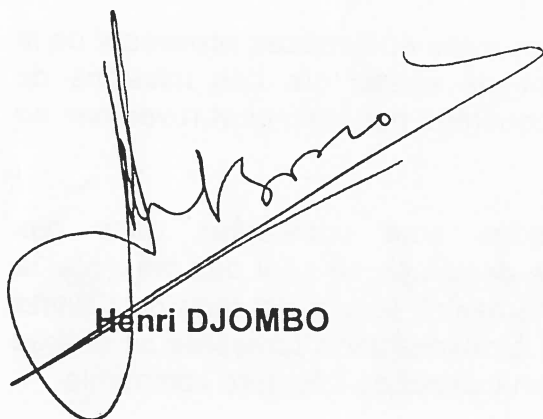
En cas de disparités, un rapprochement est effectué dans les 48 heures qui suivent pour harmoniser les écritures.

Article 17 : Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le trésorier payeur général et le directeur général de l'économie forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

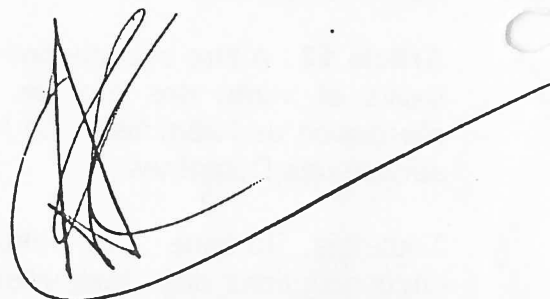
Fait à Brazzaville, le 3 Mars 2003

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rigobert Roger ANDELY